

Nombre de Conseillers Syndicaux : 66

- Titulaires en exercice : 41
- Suppléants en exercice : 25
- présents : 27
- procurations : 4
- ayant pris part au vote : 30

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2021-27

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt-huit mai à 18h, le comité syndical du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux s'est réuni sous la présidence de Mr Bernard PLANO, Président, dans les locaux de la Mairie de Lannemezan sur convocation envoyée conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Présents Collecte titulaires : Jean-Bertrand DUBARRY, Christophe GAILHARD, Serge CIEUTAT, Maryse MAUMUS, David PEREZ, Catherine CORREGE, Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Bernard PLANO, André RECURT, Christiane ROTGE, Paul ESPURT, Christian HAGARD, André LAFFARGUE.

Procurations : Henry LACOSTE à Maryse MAUMUS, Alain MAILLE à Bernard PLANO, Elisa PANOFRE à Aimé COURTADE, Serge DUHAU à Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents Traitement titulaires : Jean-Louis ANGLADE, Sabine RAHALI, Patrick RIVIERE, Gilbert CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE, Thérèse POURTEAU, Joël CASTERAN, Joëlle ABADIE, Aimé COURTADE, Pierre DUMAINE, Jean-Paul LARAN.

Présent Traitement suppléants : Albert BEGUE, Rose-Marie COLOMES.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

Le quorum est atteint.

Objet : Institution d'une redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur le territoire du SMECTOM et modalités d'application et de calculs

Contexte

Actuellement, le service public de collecte et de traitement des déchets est financé de manière exclusive par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le caractère mono-spécifique de cette ressource a été, depuis de nombreuses années déjà, pointé du doigt dans les différents audits de gestion du service, puisqu'une partie importante des volumes collectés ne sont pas produits par les usagers domestiques mais par les activités commerciales et artisanales, ainsi que par les administrations et les établissements de santé.

Par ailleurs, le financement actuellement appliqué par le biais de la TEOM n'est pas proportionnel aux quantités de déchets produites par chaque producteur et n'encourage pas à réduire sa production ou le tri de ses déchets.

Différentes études ont ainsi permis de démontrer que la production non domestique représente une part importante des volumes collectés. Le constat a également été établi d'un tri des déchets recyclables qui n'est pas pratiqué efficacement par les usagers professionnels.

Dans l'objectif de :

- réduire le volume des déchets produits sur le territoire et augmenter le taux de leur valorisation ;
- sensibiliser les usagers professionnels quant à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention en engageant leur responsabilité sociale et environnementale ;
- assurer une équité fiscale entre les ménages et les professionnels, en faisant participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent ;

Il est proposé la création de la **redevance spéciale (RS)** telle qu'instituée par l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales et cela à compter du **1^{er} janvier 2022**. Cette redevance permet de financer le service facultatif de collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Elle sera demandée à tout producteur de déchets non ménagers, dès lors qu'il ne souhaite pas faire appel à un prestataire privé et veut bénéficier du service public facultatif de collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères rendu par le SMECTOM.

Article 1 : Modalités d'application

La redevance spéciale s'applique :

- Aux professionnels dont le litrage mis à disposition est supérieur à 1 020 litres (tous flux confondus) ;
- Aux professionnels et administrations exonérés de taxe foncière qui paieront dès le premier litre mis en place.

Les professionnels dont le litrage théorique mis à disposition est inférieur ou égal à 1 020 litres (tous flux confondus) sont non assujettis à redevance spéciale ; le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.

Article 2 : Calendrier de déploiement

De manière à pouvoir répondre aux besoins techniques et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche, il est proposé au Comité Syndical de mettre en place la RS sur les communes adhérentes à la compétence collecte du SPECTOM en commençant par le territoire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan Neste Baronnies Baïses à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le calendrier de déploiement sur les autres Communautés de Communes sera à définir ultérieurement.

Article 3 : Méthode de calcul

La Redevance spéciale s'applique sur tous les flux de déchets collectés :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets recyclables ;
- La collecte et le traitement des déchets cartons ;

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer.

Si le montant de la TEOM de l'année N-1 est inférieur à la redevance spéciale calculée, elle est déduite de la redevance spéciale dont l'entreprise devra s'acquitter en plus du montant de la TEOM.

La redevance spéciale peut être calculée soit « au réel » soit « au forfait ».

- **Redevance spéciale "AU REEL"**

Le calcul est fonction du service rendu et de la quantité de déchets produite. Pour ce faire, chaque conteneur doté d'une puce d'identification, sera facturé au producteur auquel il est attribué.

Sont concernés par ce mode de calcul :

- Les professionnels disposant d'un volume de bacs supérieur au seuil ;
- Les administrations des communes dont le nombre d'habitants est $\geq$ à 500.

- **Redevance spéciale "AU FORFAIT"**

Sont concernés par ce mode de calcul :

- Les administrations des communes dont le nombre d'habitants est < 500 ;
- Les professionnels ainsi que les administrations des communes dont le nombre d'habitants est $\geq$ à 500 mais dont les conditions techniques ne permettent pas un comptage individualisé.

Méthode de calcul de la redevance spéciale :

- **Formule de calcul de la redevance spéciale « au réel »**

$$RS = (Abonnement + [V_{OM} \times P_{OM} + V_{CS} \times P_{CS} + V_{carton} \times P_{carton}]) - TEOM$$

Avec :

RS = Redevance spéciale

V_{OM} = Volume annuel d'ordures ménagères présenté à la collecte (en litre)

P_{OM} = Tarif unitaire au litre pour les ordures ménagères (en €/litre)

V_{CS} = Volume annuel de collecte sélective présenté à la collecte (en litre)

P_{CS} = Tarif unitaire au litre pour la collecte sélective (en €/litre)

V_{carton} = Volume annuel de cartons présenté à la collecte (en litre)

P_{carton} = Tarif unitaire au litre pour les cartons (en €/litre)

TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Si $TEOM \geq RS$ alors $RS = 0$

La part fixe de la redevance spéciale représente l'abonnement au service. Celui-ci est calculé de la manière suivante :

$$Abonnement = (N_{OM} + N_{CS} + N_{carton}) \times A$$

Avec :

N_{OM} = Nombre de bacs à ordures ménagères mis à disposition ;

N_{CS} = Nombre de bacs jaunes pour la collecte sélective mis à disposition ;

N_{carton} = Nombre de bacs bleus pour les catons mis à disposition ;

A = Prix de l'abonnement

• Calcul de la redevance spéciale au forfait

Le forfait est basé sur des tarifs par installations selon une estimation du volume de déchets jetés.

Chaque commune règlera le cumul des tarifs liés à chacune des installations qu'elle possède.

Pour le calcul de ce forfait, un coefficient modérateur sera appliqué en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Valeur du coefficient (K)	Nombre d'habitants
0,5	0 à 50
0,6	51 à 100
0,7	101 à 150
1	151 à 300
1,2	301 à 500
1,5	>500

$$Forfait = K \times \sum_{i=1}^n Fi$$

Avec :

K : le coefficient modérateur fonction de la population de la commune ;

n : le nombre total d'installation communale générant des déchets (exemple : cimetière, salle des fêtes, école, cantine, ...) ;

Fi : le forfait relatif à l'installation considérée.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service. Ces tarifs seront mis à jour et voté chaque année par délibération du comité syndical.

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût réel du service. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Article 5 : Règlement et convention

Un règlement sera établi pour définir le cadre général d'application de la redevance spéciale et une convention sera signée entre le SPECTOM et chaque redevable de manière à fixer les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets non ménagers assimilables.

Article 6 : Facturation

Compte-tenu de l'impact important pour les producteurs qui résulterait d'une application immédiate du coût réel du service rendu et face à la nécessité de parvenir à une réduction effective des déchets produits sur le territoire, le SPECTOM souhaite que la mise en œuvre de la redevance spéciale soit précédée d'une phase importante et spécifique d'accompagnement afin de les sensibiliser aux enjeux de réduction de leurs déchets, selon le schéma suivant :

Du 01/07/2021 au 31/12/2021	En 2022	En 2023	En 2024
Période « à blanc »	50% de la facture	75% de la facture	100% de la facture
Le redevable ne paiera que la TEOM	Le redevable paiera 50% de sa facture (déduction faite de la TEOM)	Le redevable paiera 75% de sa facture (déduction faite de la TEOM)	Le redevable paiera la totalité de sa facture

Cette période d'adaptation sera appliquée lors de chaque nouveau déploiement.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

- De retenir le seuil de 1020 litres ;
- D'approuver le calendrier de déploiement
- D'approuver les modes de calculs dits « au réel » ou « au forfait » ainsi que les formules de calculs associées ;
- D'accompagner les structures dans cette démarche avec une période dite « à blanc » suivi d'une facturation de 50% du montant dû la 1^{ère} année, 75% du montant dû la seconde année pour atteindre 100% au bout de la 3^{ème} année.

Fait à Capvern, le 28 mai 2021

Pour copie conforme
Le Président



B. PLANO

Certifié le :

Affiché le :

Transmis en Sous-préfecture le :